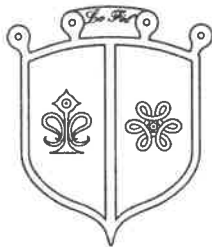


MAIRIE DU FEL



ARRÊTE MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU FEL

N°20260012

ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES MESURES
DE RESTRICTION DES USAGES DOMESTIQUES
DE L'EAU

Le Maire de la Commune du Fel
Vu l'Article L2212-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;
Considérant les conditions de sécheresse constatées.
Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont interdits sur le territoire Communal :

- Le remplissage de piscines familiales (sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable)
- La mise à niveau des piscines privées de 8h à 22h
- Le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité
- L'alimentation et l'usage des fontaines publiques et privées
- L'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature
- L'arrosage des jardins potagers de 8h à 21h
- L'arrosage des parcelles agricoles
- Le nettoyage et l'arrosage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées à l'exception des impératifs sanitaires (nettoyage des places à l'issue des marchés...), sécuritaire ou lié à des travaux
- Les lavages des réservoirs AEP et les purges de réseaux sauf dérogations sanitaires
- Les essais de débit sur poteau incendie sauf nécessité de service
- Les activités agricoles industrielles et commerciales devront limiter leur consommation d'eau aux stricts besoins. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables à compter du 16/07/2026 à 12H00.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Le Fel, le 16/07/2026
Le Maire,
Jean-François ALBESPY